017-211703475-20220630-2022_06_D32-DE Reçu le 01/07/2022 Publié le 01/07/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 JUIN 2022 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

BJET: D32 - Accueil des étudiants stagiaires au sein de la Ville
te de convocation : 24 juin 2022
ombre de conseillers en exercice :
ombre de présents :
ne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale ARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien ANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la ajorité des membres en exercice.
cusés ayant donné pouvoir :
osents excusés:
<u>ésidente de séance</u> : Françoise MESNARD, Maire
<u>crétaire de séance</u> : Jean MOUTARDE
me la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 orogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la ance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20220630-2022_06_D32-DE

AR Sous-préfecture le [] 1 JUL. 2022

Publication dématérialisée le

017-211703475-20220630-2022_06_D32-DE Reçu le 01/07/2022 Publié le 01/07/2022

Conseil municipal du 30 juin 2022

N° 32 - Accueil des étudiants stagiaires au sein de la Ville

Rapporteur: Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP);

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu le décret n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant application de l'article 10 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

Considérant que :

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification.

Les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité sont définies par les textes en vigueur.

La présente délibération a pour objet de fixer les modalités de l'accueil des stagiaires au sein de la Ville.

ARTICLE 1: LES STAGIAIRES CONCERNÉS

Les stagiaires concernés par ce dispositif sont :

- les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement technique publics ou privés;
- les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé publics ou privés et les étudiants autres que ceux visés ci-dessus ;
- les personnes, non mentionnées ci-dessus, qui effectuent, dans un organisme public ou privé, un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue.

017-211703475-20220630-2022_06_D32-DE Reçu le 01/07/2022 Publié le 01/07/2022

Conseil municipal du 30 juin 2022

ARTICLE 2: LA CONVENTION DE STAGE

Une convention est obligatoirement établie entre la collectivité, l'étudiant ou son représentant légal et l'établissement scolaire ou l'organisme de formation dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (article D.124-4 du Code de l'éducation). Elle définit les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage.

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration, etc.), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

La présence du stagiaire suit les règles applicables aux agents de la collectivité concernant :

- les durées maximales quotidiennes et hebdomadaires de présence;
- la présence de nuit;
- le repos quotidien, le repos hebdomadaire et les jours fériés.

Afin de pouvoir mettre en place les dispositions du présent article, la collectivité établira un décompte des durées de présence du stagiaire.

ARTICLE 3: LE TUTEUR

Un tuteur est obligatoirement désigné. Il est chargé d'accompagner le stagiaire dans l'acquisition de compétences et d'assurer le lien avec l'établissement scolaire ou l'organisme de formation.

ARTICLE 4: LA DUREE DU STAGE

La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. L'article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

ARTICLE 5: L'OUVERTURE DU DROIT A LA GRATIFICATION

Le stage réalisé dans le cadre d'une convention de stage établie avec l'organisme de formation, ouvre droit à une gratification lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non sur une même formation. La durée du ou des périodes de stage ou de formation en milieu professionnel est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans les services de la collectivité.

Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

017-211703475-20220630-2022_06_D32-DE Reçu le 01/07/2022 Publié le 01/07/2022

Conseil municipal du 30 juin 2022

ARTICLE 6: LE MONTANT DE LA GRATIFICATION

Le montant de la gratification sera calculé selon les textes en vigueur au moment du stage.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Aucun autre avantage social ne sera versé.

Il est demandé au Conseil municipal:

- de fixer le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions mentionnées ci-dessus ;
- d'autoriser Mme la Maire ou son représentant à signer les conventions de stage entrant dans ce cadre ;
- de charger Mme la Maire et M. le Responsable du Service de gestion comptable de Saint-Jean-d'Angély (SGC), chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :

• Pour : 25

• Contre : 0

Abstention: 0

Ne prend pas part au vote : 0

Pour extrait conforme, La Maire, Conseillère régionale, Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20220630-2022 06 D32-DE

AR Sous-préfecture le 0 1 JUL. 2022

Publication dématérialisée le

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

017-211703475-20220630-2022_06_D32-DE Reçu le 01/07/2022 Publié le 01/07/2022

Conseil municipal du 30 juin 2022

Annexe 1 à la délibération n° 32 du 30 juin 2022

TAUX DU PLAFOND HORAIRE DE LA SECURITE SOCIALE (SS) (en vigueur au 30 juin 2022)

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la SS défini en application de l'article L 241-3 du Code de la sécurité sociale.

Montant du plafond de la SS du 01/01/2022 au 31/12/2022

Nature du plafond	Plafond
Plafond annuel	41 136 €
Plafond trimestriel	10 284 €
Plafond mensuel (PMSS)	3 428 €
Plafond hebdomadaire	791€
Plafond journalier	189€
Plafond horaire	26€